

**ARRETE PREFECTORAL**

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

----

**Société SYNKEM**

----

Commune de CHENOVE

----

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,  
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 autorisant la Société SYNKEM, dont le siège social est situé 47 rue de Longvic à 21300 CHENOVE, à exploiter les installations de son établissement sis 47 rue de Longvic à 21300 CHENOVE,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 septembre 2005,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 26 septembre 2005,
- Considérant que suite à la mise en place du parc de stockage MP2 et à la réorganisation des stockages sur le site, il convient d'actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 octobre 1999 et les prescriptions associées,
- Considérant que l'installation de réfrigération à l'ammoniac ne relève pas du régime de l'autorisation mais de la déclaration,
- Considérant que les prescriptions relatives au suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site doivent être actualisées compte tenu de la diminution des teneurs mesurées,
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

## ARRETE

### ARTICLE 1er –

La Société SYNKEM, dont le siège social est situé 47, rue de Longvic à 21300 Chenôve est tenue de respecter, pour l'exploitation de son établissement sis à la même adresse, les dispositions indiquées ci-après.

L'article 41.1 – Description – de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 est annulé et remplacé par l'article 2 ci-après.

L'article 41.2 – Dispositions constructives – de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 est complété par les dispositions de l'article 3 ci-après.

L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 est annulé et remplacé par l'article 4 ci-après.

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 est annulé et remplacé par l'annexe ci-jointe.

### ARTICLE 2 –

#### 4.1. Description :

Les installations concernées sont les suivantes :

N°cuve	Localisation	Volume (m3) des cuves	Produits stockés	Classement
CI 1	<b>Parc 1</b>	40	Alcools 1 <sup>ère</sup> catégorie	1432-2
CI 3	<b>Parc 1</b>	40	Alcools 1 <sup>ère</sup> catégorie	1432-2
CI 4	<b>Parc 1</b>	40	Solvant 2 <sup>ème</sup> catégorie	1173 (Q<200T) => NC
CI 24	<b>Parc MP1</b>	20	Solvant halogéné inflammable	1175-1
CI 25	<b>Parc MP1</b>	15	Solvants 1 <sup>ère</sup> catégorie	1432-2
CI 26	<b>Parc MP1</b>	10	Solvants 1 <sup>ère</sup> catégorie	1432-2
CI 27	<b>Parc MP1</b>	10	Alcools 1 <sup>ère</sup> catégorie	1432-2
CI 28	<b>Parc MP1</b>	8.5	Alcools 1 <sup>ère</sup> catégorie	1432-2
CI 29	<b>Parc MP1</b>	8.5	Alcools 1 <sup>ère</sup> catégorie	1432-2
CI 54	<b>Parc MP2</b>	37 32 m3 stocké	Solvants 1 <sup>ère</sup> catégorie	1432-2
CI 55	<b>Parc MP2</b>	37 32 m3 stocké	Solvants 1 <sup>ère</sup> catégorie	1432-2
CI 56	<b>Parc MP2</b>	37 32 m3 stocké	Alcools 1 <sup>ère</sup> catégorie	1432-2
CI 57	<b>Parc MP2</b>	37 32 m3 stocké	Solvants 1 <sup>ère</sup> catégorie	1432-2
CA 11	<b>Parc 2</b>	30	Déchets B (1 <sup>ère</sup> catégorie)	1432-2
CA 12	<b>Parc 2</b>	30	Déchets aqueux	NC
CA 13	<b>Parc 2</b>	20	Déchets aqueux	NC
CA 14	<b>Parc 2</b>	20	vide	NC
CA 33	<b>Parc 2</b>	40	Solvants 1 <sup>ère</sup> catégorie	1432-2
CA 34	<b>Parc 2</b>	40	Solvants 1 <sup>ère</sup> catégorie	1432-2
CEb 17	<b>Parc 2</b>	12.5	Acide chlorhydrique	NC
CI 18	<b>Parc 2</b>	12	Soude	NC
CI 19	<b>Parc 4</b>	3	Déchets aqueux	NC
CI 22	<b>Parc 4</b>	5	Déchets aqueux	NC
supprimée	<b>Parc 4</b>	0	-	-
supprimée	<b>Parc 4</b>	0	-	-
CI 47	<b>Parc 4 extérieur</b>	10	Alcools 1 <sup>ère</sup> catégorie	1432-2
<b>sans</b>	<b>Parc 5</b>	-	-	Pas de stockage

CI 48	Parc F	10	Solvant Halogéné	1175-1
CI 49	Parc F	10	Solvant Halogéné	1175-1
CI 50	Parc F	10	Eau à stripper	NC
CI 51	Parc F	32	Solvant Halogéné	1175-1
Conteneurs ou fûts	Parc 3 Soute N°1	30	Jus mère aqueux	NC
Conteneurs ou fûts	Parc 3 Soute N°1	120	Jus mère et déchets de 1 <sup>ère</sup> & 2 <sup>ème</sup> catégorie	1432-2°
Conteneurs ou fûts	Parc 3 Soute N°2a	75	Produits corrosifs acides	NC
Fûts	Parc 3 Soute N°2a	5	Produits liquides toxiques	1131-2
Conteneurs ou fûts	Parc 3 Soute N°2b	55	Produits corrosifs basiques	NC
Conteneurs	Parc 3 Soute N°2b	26	Solvants halogénés	1175-1
Conteneurs ou fûts	Parc 3 Soute N°3	210	Inflammables 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie	1432-2°
Conteneurs ou fûts	Parc 3 Soute N°3	10	Liquides toxiques inflammables	1131-2

### ARTICLE 3 -

Les soupapes de surpression CAS FEU PROTEGO ERT/VF 200 qui équipent chaque cuve de stockage du Parc MP2 doivent faire l'objet d'un contrôle visuel et d'un contrôle d'étalonnage au moins 1 fois/an. L'ensemble des éléments relatifs à ces contrôles est tenu à la disposition de l'Inspection. Le contrôle de ces soupapes est régi par une procédure interne.

### ARTICLE 4 –

L'article 38 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 est annulé et remplacé par l'article suivant :

#### « Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant effectue la surveillance de la qualité des eaux de la nappe sous-jacente à partir d'une piézométrie adaptée au site. Cette surveillance comprend au moins les mesures suivantes :

Points de prélèvement ( cf plan joint)	Paramètres analysés (1)	Fréquence
PZA1-Surface	COHV	<u>Mensuelle</u> : en période de hautes eaux de janvier à juin  <u>Bimestrielle</u> : en période de basses eaux de juillet à décembre
	BTEX	<u>Semestrielle</u> : une mesure en période de hautes eaux Une mesure en période de basses eaux
PZA1-Fond	COHV	<u>Trimestrielle</u> en période de hautes eaux Une mesure en période de basse eeaux
PZA4	COHV	<u>Bimestrielle</u> : en période de hautes eaux <u>Trimestrielle</u> : en période de basses eaux
	Solvants employés dans le process	<u>Annuelle</u>
PZA6	COHV	<u>Mensuelle</u> : en période de hautes eaux de janvier à juin

		<u>Bimestrielle</u> : en période de basses eaux de juillet à décembre
PZAval	COHV – BTEX	<u>Semestrielle</u> : une mesure en période de hautes eaux Une mesure en période de basses eaux
PZA7	COHV – BTEX	<u>Semestrielle</u> : une mesure en période de hautes eaux  Une mesure en période de basses eaux
PZA3 et PZA5	COHV	<u>Semestrielle</u> : une mesure en période de hautes eaux Une mesure en période de basses eaux

(1) Les paramètres analysés seront a minima les suivants :

**COHV** : chlorure de vinyle, dichlorométhane, cis-dichloroéthène, trichlorométhane, 1.1.1. – trichloroéthane, tetrachlorométhane, trichloroéthène, tetrachloroéthène, trans-dichloroéthène

**BTEX** : benzène, toluène, ethylbenzène, xylène tot., cumène, mesitylène, éthyltoluène tot., Pseudocumène

**Solvants employés dans le process** : 1.2 Dichloroéthane – Acétone – Toluène – Chloroforme – Isopropanol – Méthanol – Bromoisobutyrate d'Isopropyle

#### Transmission des résultats

Les résultats des analyses devront être transmis à l'inspection des installations classées, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi qu'au service chargé de la police des eaux, après chaque campagne, accompagnés de l'indication des niveaux piézométriques relevés, ainsi que de tous les commentaires utiles à leur compréhension.

Le nombre de points de contrôle, la fréquence des analyses, ainsi que la nature des paramètres analysés, pourront être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats obtenus ».

#### **ARTICLE 5 –**

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 6 –**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de CHENOVE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société SYNKEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société SYNKEM
- . M. le Maire de CHENOVE

FAIT à DIJON, le 26 octobre 2005

Signé

**LE PREFET**

# ANNEXE 1 SA SYNKEM

## Liste des installations classées

Libellé en clair de l'installation	Rubrique	Classement	Consistance de l'installation pour le classement en vigueur	Atelier et repère
Installation de stockage de liquides particulièrement inflammables et de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie, la quantité nominale étant	<b>1432</b>	<b>Autorisation</b>	Parcs à solvants et à déchets liquides composés :  <b>Parc1</b> : 2 cuves de 40 m <sup>3</sup> contenant de l'alcool inflammable de 1ère catégorie  <b>Parc MP1</b> : 5 citernes aériennes contenant des solvants et alcools de 1ère catégorie, de respectivement 15, 10, 10, 8.5, 8.5 m <sup>3</sup>  <b>Parc MP2</b> : 4 citernes aériennes contenant des solvants et alcools de 1ère catégorie, de respectivement 37 m <sup>3</sup> chacune, la quantité stockée par cuve étant limité à 32 m <sup>3</sup>  <b>Parc 2</b> : 3 citernes aériennes contenant des déchets et solvants inflammables de 1 <sup>ère</sup> catégorie de respectivement 30, 40 et 40 m <sup>3</sup>  <b>Parc 4 extérieur</b> : 1 citerne aérienne contenant de l'alcool de 1 <sup>ère</sup> catégorie de 10 m <sup>3</sup>  <b>Parc 3</b> : <u>soute n° 1</u> : stockage en fûts ou conteneurs de jus mère et de déchets liquides de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie pour un volume de 120 m <sup>3</sup> <u>soute n° 3</u> : stockage en fûts et conteneurs de solvants flammables de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie pour un volume global maximal de 210 m <sup>3</sup>	
Installations de chauffage employant comme transmetteur de chaleur un fluide constitué de corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés en circuit fermé à une température supérieure à son point éclair, la quantité de fluide chaud circulant dans l'installation mesuré à la température ordinaire étant supérieure à 1000 l	<b>2915-1-a</b>	<b>Autorisation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Installation de chauffage du réacteur R191 Par fluide caloporteur (de point éclair égal à 140° C) utilisé à une température de référence de 250°C – Quantité totale égale à 90 litres</li> <li>- installation de chauffage par fluide caloporteur (de point éclair 150°C) utilisé à une température de référence de 200°C – Quantité totale égale à 1920 litres</li> <li>- Installation de chauffage du réacteur par fluide caloporteur (de point éclair égal à 190°C) utilisé à une température de référence de 240°C – Quantité égale à 3600 litres</li> </ul>	Atelier D  Atelier A  Atelier B
Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, la quantité totale équivalente susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes mais inférieure ou égale à 200 tonnes	<b>1433-2</b>	<b>Autorisation</b>	Quantité totale de liquides inflammables égale à 38 tonnes (équivalente)	

Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions paramétriques supérieures à Un bar, comprimant ou utilisant des fluides autres qu'inflammables ou toxiques, lorsque la puissance absorbée est supérieure à 500 kW	<b>2920-2-a</b>	<b>Autorisation</b>	- Installations de réfrigération de puissance Absorbée égale à 316 kW - Installation de conditionnement d'air de Puissance absorbée égale à 200 kW - compresseurs d'air de puissance absorbée respectivement égale à 25 kW, 160 kW et 5 kW - puissance totale absorbée : 836 kW	
Ateliers de fabrication de composés organiques sulfurés, mercaptans, thiols Thioacides, thioesters, etc, susceptibles de donner lieu au cours de la réaction à des émanations sulfurées odorantes	<b>2620</b>	<b>Autorisation</b>	Fabrication de composés organiques sulfurés De thiols et dérivés analogues au cours de Certaines étapes réactionnelles de Fabrication	Atelier D
Emploi d'ammoniac en quantité comprise entre 1,5 et 50 t	<b>1136-B-c</b>	<b>Déclaration</b>	Installation de réfrigération de monofluide Caloporteur et frigorigène, contenant 1126 kg D'ammoniac	
Emploi de liquides organo halogénés la quantité totale présente dans l'installation étant supérieure à 1500 l	<b>1175-1°</b>	<b>Autorisation</b>	Capacité totale : 98 m <sup>3</sup>	Tous ateliers
Installation de combustion consommant seul ou en mélange, du fuel domestique ou du gaz naturel, si la puissance thermique de l'installation est comprise entre 2 et 20 MW	<b>2910-A-2</b>	<b>Déclaration</b>	- Une chaudière de 3,07 MW consommant du gaz naturel - une chaudière de 2,27 MW consommant du gaz naturel - soit une installation thermique totale égale à 5,34 MW	Chaufferie
Fabrication et division en vue de la préparation de médicaments à usage humain ou vétérinaire, y compris jusqu'à l'obtention de la forme galénique, en dehors des officines de pharmacie non hospitalières lorsque l'effectif du personnel défini à l'article R 5115-4 ou R 146-10 du code de la santé publique est inférieur ou égal à 475	<b>273 bis 2°</b>	<b>Déclaration</b>	Effectif employé : 80 personnes	Ateliers A, B, C, D, E
Installation de réfrigération ou de compression manométriques supérieures à 20 kW mais inférieures ou égales à 300 kW	<b>2920-1-b</b>	<b>Déclaration</b>	Installation de réfrigération à l'eau glycolée utilisant l'ammoniac anhydre comme fluide frigorigène primaire – Puissance absorbée égale à 280 kW	Atelier D
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides – Quantité comprise entre 5 t et 50 t	<b>1131-1°-C</b>	<b>Déclaration</b>	Emploi et stockage de préparations et de substances toxique solides. La quantité présente dans l'installation pour chacun de ces produits n'excédant pas 500 kg et la quantité totale n'excédant pas 6 tonnes	Magasins 1 et 2
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides – Quantité entre 1 et 10 t	<b>1131-2°-C</b>	<b>Déclaration</b>	Emploi et stockage de substances liquides toxiques : tétrachlorure de carbone (quantité inférieure à 1 t), Acétonitrile (quantité inférieure à 2 t) et 1.2 dichloroéthane (quantité inférieure à 10 t), la quantité totale présente dans l'installation étant inférieure à 10 t	Parc 1 et 3
Atelier de charge d'accumulateurs – Puissance maximale supérieure à 10 kW	<b>2925</b>	<b>Non classable</b>		Magasin MP